



« ROUTE DU RISSE » Commune de ONNION

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE LES DIFFERENTES COLLECTIVITES SUIVANTES :

La Commune de Onnion, représentée par son Maire, **Monsieur André GERVAIS**, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 12 mai 2026, et désigné dans ce qui suit par « la Commune »,

Et

Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute Savoie, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Joël BAUD-GRASSET** habilité par délibération du Bureau Syndical en date du 5 mars 2026 et désigné dans ce qui suit par « le SYANE »

EXPOSE

Un programme d'aménagement de voirie, de canalisation d'eau pluviales, et d'enfouissement des réseaux secs est prévu sur la Commune de Onnion.

Ces travaux font appels aux compétences de deux collectivités, la Commune et le SYANE. Conscients qu'une coordination est nécessaire pour mener à bien ces chantiers, elles ont décidé de réaliser ce projet dans le cadre d'un groupement de commandes.

Les travaux suivants doivent être menés conjointement, à savoir :

- **Pour la Commune :**
 - Aménagement de la voirie et canalisation des eaux pluviales ;
 - Création d'un carrefour à feux tricolores

- **Pour le SYANE :**
 - Enfouissement du réseau public de distribution d'électricité ;
 - Création et modernisation du réseau d'éclairage public ;
 - Enfouissement du réseau de télécommunications

Cela étant exposé, il est décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La commune de ONNION et le SYANE constituent un groupement de commandes régi par les dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

Le groupement de commandes ainsi constitué aura pour mission de procéder à l'organisation des mises en concurrence de tous les marchés relatifs à cette opération, marchés dont la désignation doit être commune aux deux Maîtres d'Ouvrage, à savoir les marchés de travaux.

L'allotissement du marché de travaux sera établi conjointement entre les deux collectivités. Les actes d'engagement, le Cahier des Clauses Administratives Particulières, le Cahier des Clauses Techniques Particulières, le Détail Quantitatif et Estimatif, le Bordereau des Prix Unitaires et les annexes techniques (plans, ...) seront distincts par maître d'ouvrage et par prestations.

Pour chaque lot, le marché est confié à un seul lauréat : entreprise unique ou groupement d'entreprises disposant d'un mandataire identifié.

La commune de ONNION et le SYANE s'engagent à signer avec le(s) contractant(s) retenu(s), les marchés répondant aux besoins tels que ceux-ci ressortent des programmes qui ont été arrêtés par le groupement au titre de l'opération précitée.

ARTICLE 2 – REGLES APPLICABLES AU GROUPEMENT ET ENGAGEMENT DE CHAQUE MEMBRE

Le groupement est soumis, pour la procédure de passation des marchés publics dans le domaine visé à l'article 1, au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales définies ou régies dans l'ordonnance susvisée et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire de la commande publique.

ARTICLE 3 – MODALITES GENERALES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1 - Désignation et mission du coordonnateur

La commune de ONNION est coordonnateur du groupement et sera à ce titre chargée, dans le respect des règles de la commande publique des missions suivantes :

- Centraliser les besoins des membres du groupement,
- Choisir la procédure de passation des marchés en accord avec l'autre membre du groupement.
- Rédiger le Règlement de la Consultation, le Cahier des Clauses Administratives Particulières et l'Avis d'Appel Public à la Concurrence des entreprises, en fonction des besoins définis par les membres du groupement, le CCTP en collaboration avec le maître d'œuvre retenue par les collectivités adhérentes,
- Gérer les opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (envoi de l'avis de publication, envoi des dossiers aux candidats, réception des offres),
- Convoquer la Commission d'attribution et tenir son secrétariat,
- Informer les candidats de la suite donnée aux offres,
- Transmettre les pièces des marchés au contrôle de légalité,
- Transmettre aux membres du groupement les pièces du marché pour la partie les concernant.

3.2 Obligations des adhérents

- Chaque membre du groupement s'engage à communiquer au coordonnateur une évaluation sincère de ses besoins relatifs à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.
- Solliciter l'ensemble des subventions auprès des organismes susceptibles de financer ce projet.
- Rédiger les pièces techniques et administratives des marchés publics, en lien avec le

coordonnateur.

- Réaliser un rapport d'analyse pour les parties les concernant, puis, pour les lots communs, coordonner ces analyses afin d'obtenir **un rapport unique**.
- Signer et notifier les marchés dont il a la maîtrise d'ouvrage totale ou partielle après l'éventuelle délibération des organes délibérants de chaque membre,
- Prendre en charge la part financière qui leur incombe au vu de l'exécution du marché. Par conséquent, chaque membre procède au paiement en direct des entreprises.
- Suivre l'exécution administrative et financière de la partie le concernant. A ce titre, chaque membre du groupement émet ou fait émettre ses ordres de service et gère la passation des avenants le concernant dans le respect de la réglementation.
- Les adhérents à la présente convention sont solidairement responsables de l'exécution du marché. Il est précisé ici qu'en cas d'avenant au marché en cours d'exécution, chaque membre aura la charge de la mise en œuvre de celui-ci et la CAO compétente en cas d'avenant de plus de 5% sera celle de la collectivité concernée.

ARTICLE 4 – REPRESENTATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Il est créé une commission de groupement, composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement. Elle est présidée par un des représentants du coordonnateur.

Hormis ces représentants, le président peut inviter des personnes compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

La commission peut également être assistée par des agents des deux collectivités, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

La Commission du Groupement sera chargée de donner un avis sur le classement des offres et de proposer un titulaire pour chaque lot.

L'assemblée délibérante de chaque collectivité doit donc être saisie après avis de la commission pour attribuer le marché et autoriser le représentant de la collectivité à signer le marché le concernant.

ARTICLE 5 – COMMISSION TECHNIQUE

Une commission technique est chargée par la commission d'attribution de l'assister dans les tâches préparatoires. Elle est composée des services compétents des collectivités membres, et de leur maîtrise d'œuvre respective.

ARTICLE 6 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

Les frais de fonctionnement du groupement, les frais de procédure ainsi que d'autres frais mutualisés éventuels seront partagés entre les membres selon une clé de répartition basée sur le prorata du montant des travaux par maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES– DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci. Le coordonnateur est chargé de déposer au contrôle de légalité ladite convention et de notifier un exemplaire original aux autres membres.

A cet effet, une copie de la délibération ou décision exécutoire de chaque membre du groupement attribuant la présente convention, sera communiquée au coordonnateur par ces derniers.

Elle s'achève à la fin de l'ensemble des missions listées dans cette convention.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION DE CONSTITUTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention peut subir des modifications. Celles-ci prennent la forme juridique d'un avenant et doivent être acceptées par les membres du groupement.

ARTICLE 9 – LITIGES

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la signature du marché par le pouvoir adjudicateur, seul le coordonnateur est habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant des membres du groupement à leurs co-contractants, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet.

Fait à ONNION, le 8 mai 2026

Fait à POISY, le

Le Maire de la commune
de ONNION

Le Président du
SYANE

Monsieur
André GERVAIS

Monsieur
Joël BAUD-GRASSET

